

M.

Décision n° 2007-33 du 7 juin 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 14 juillet 2006 lors de la 4^{ème} étape du Tour de Martinique de cyclisme, organisée à Sainte Marie (Martinique), concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 17 août 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage – devenu le 1^{er} octobre 2006 Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage – à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 14 novembre 2006, enregistré le 20 novembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier daté du 21 décembre 2006, adressé par le médecin traitant de M. à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistré au Secrétariat général de l'Agence le 27 décembre 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique – devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 – ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 11 mai 2007 dont il a accusé réception le 12 mai 2007, ayant comparu, accompagné par son père, M. _____ ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 juin 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de la 4^{ème} étape du Tour de Martinique de cyclisme, organisée le 14 juillet 2006, à Sainte Marie (Martinique), M. _____, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 17 août 2006, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone à la concentration estimée à 854 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant que, par une décision du 10 novembre 2006, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de classer sans suite le dossier de M. _____, aux motifs que ce dernier avait mentionné, sur le procès-verbal de contrôle, la prise de bétaméthasone en infiltration et qu'il avait fait parvenir au médecin fédéral, préalablement au prélèvement dont il a fait l'objet, une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour cette substance ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées ayant reçu une délégation du ministre chargé des sports, compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 23 novembre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. _____ ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la

liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception du 30 novembre 2006, M. [redacted] a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que ce sportif a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant de la bétaméthasone ;

Considérant que M. [redacted] a reconnu, lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence, avoir subi une injection intra-articulaire du coude droit, pratiquée par son médecin traitant le 5 juillet 2006, d'une spécialité pharmaceutique contenant la substance détectée lors du contrôle antidopage précité ; qu'il a expliqué avoir ressenti des douleurs persistantes au niveau de cette articulation, fracturée au cours de l'hiver 2005, qui se seraient transformées en tendinite consécutivement à un changement de vélo ; qu'il a également fait parvenir à l'Agence, par l'intermédiaire de son médecin traitant, le 21 décembre 2006, deux certificats médicaux – respectivement datés du 8 juillet et du 11 décembre 2006 – le duplicata de l'ordonnance ayant permis la délivrance de bétaméthasone, ainsi qu'un formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L.232-2 du code du sport, seule l'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée par la loi à délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de substances inscrites sur la liste annexée au décret précité ; qu'au 14 juillet 2006, date à laquelle M. [redacted] a été contrôlé, aucune entité n'était habilitée à délivrer de telles autorisations préalables, puisque l'Agence n'a été créée que le 1^{er} octobre 2006 ; qu'au surplus, l'Agence aurait été dans l'impossibilité de procéder à une telle délivrance dans la mesure où la mise en place de ce processus nécessite la publication d'un décret en Conseil d'Etat en fixant les modalités, qui n'a été publié que le 28 mars 2007 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par voie intra-articulaire nécessite une justification médicale ;

Considérant, en l'espèce, que l'Agence, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au vu des pièces du dossier et notamment en raison de l'absence d'élément permettant d'établir la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle la spécialité pharmaceutique concernée avait été prescrite, a demandé à M. [redacted] par lettre recommandée datée du 11 avril 2007, dont il a accusé réception, de lui communiquer une copie des différentes prescriptions médicales auxquelles il était fait référence dans le certificat du 11 décembre 2006, ainsi que les résultats d'imagerie médicale qui auraient fondé le diagnostic de tendinite ; que l'intéressé n'a transmis à l'Agence aucun de ces documents et n'a pas davantage été en mesure de les produire lors de sa comparution ;

Considérant, en outre, que ni l'ordonnance du 5 juillet 2006, ni le certificat médical du 8 juillet 2006 n'indiquent des dosages de nature à expliquer l'importance de la concentration urinaire de bétaméthasone décelée lors du contrôle antidopage, au demeurant distant de neuf jours de l'administration unique pratiquée sur M. [redacted] ; qu'il ressort, au surplus, des informations figurant sur la notice du médicament prescrit

qu'il est recommandé, pour traiter les pathologies tendineuses, d'administrer ce produit par injection péri-articulaire et pas en intra-articulaire ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'intéressé ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles auraient été prescrites les substances retrouvées dans ses urines ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de cyclisme (UCI).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.